



H A R L A Y
A V O C A T S

ACTUALITÉ JURIDIQUE

HARLAY AVOCATS | AVRIL 2019 | TPICM

Synthèse des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-673/17¹

Le 30 novembre 2017, la Cour fédérale de Justice allemande a adressé une demande de décision préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») afin d'apprécier les exigences au regard de la Directive 95/46², du RGPD³ et de la Directive 2002/58⁴ relatives (a) au consentement au traitement de données personnelles, (b) à l'installation ou la consultation de cookies et (c) à l'information à fournir aux internautes en matière de cookies.

L'avocat général, Monsieur Maciej Szpunar, a rendu ses conclusions le 21 mars 2019 par lesquelles il retient que :

1. Le consentement requis en vertu de la Directive 95/46, du RGPD et de la Directive 2002/58 est le même, celui-ci doit être actif, éclairé et distinct.

Le consentement actif signifie qu'un consentement ne peut pas être valablement donné en cas de silence de l'internaute, de cases pré-cochées par défaut ou d'inactivité de l'internaute.

Le consentement distinct signifie que la participation à un jeu concours ne peut pas être conditionnée au consentement de l'internaute au traitement de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale⁵ ou de traçage.

Le consentement éclairé suppose que l'information délivrée à l'internaute lui permette de s'engager en toute connaissance de cause. L'information doit être claire et complète afin que l'internaute soit en mesure de déterminer les conséquences du traitement.

2. En matière de cookies, le consentement est requis aussi bien pour le traitement de données personnelles que le traitement de données de navigation non personnelles.

La raison tient au fait que ces données, quelles qu'elles soient, présentent un caractère privé qui suppose que l'internaute manifeste sa volonté préalablement à leur utilisation.

3. L'information due aux internautes préalablement au dépôt ou à la consultation de cookies doit notamment mentionner :

¹ Accessible depuis : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62017CC0673>

² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogée par le RGPD.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».

⁴ Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009.

⁵ Sauf à pouvoir démontrer que le traitement est nécessaire à la participation au jeu concours, c'est-à-dire que la participation à l'opération promotionnelle est justifiée par la vente des données personnelles de l'utilisateur aux partenaires sponsors auquel cas la base légale du traitement n'est plus le consentement mais l'exécution du contrat.

- le fait que des tiers aient accès ou non aux données traitées par le cookies. Le cas échéant, l'identité de ces tiers doit être divulguée ; et
- la durée du fonctionnement du cookie, entendue comme la durée de stockage des données collectées par le cookie.

* * *

Pour plus d'informations ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com.